

U Jean 874
A

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
20 DEC. 1999

**ARRETE REGLEMENTANT la CIRCULATION
sur les CHEMINS RURAUX**

Le Maire de la Commune d'ANDILLY,

- VU le Code Forestier, article R331.3,
- VU le Code des Communes et notamment les articles L131.4.1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87.425 du 13 novembre 1987,
- CONSIDERANT la nécessité d'éviter une dégradation rapide des chemins ruraux,
- CONSIDERANT la nécessité de sauvegarder l'activité agricole et pastorale,
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs qui parcourent ces chemins dont certains sont des itinéraires de randonnée, en particulier le GR 65 (chemin de St-Jacques),

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur terrestres, de quelque nature qu'ils soient, est **INTERDITE** sur tous les chemins ruraux, non revêtus d'enrobé, de la commune d'Andilly.

Article 2 :

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à usage professionnel (agricole ou forestier), aux propriétaires riverains pour l'accès à leur propriété, aux opérations de secours et aux agents chargés de la police dans l'exercice de leurs fonctions, **aux membres de l'ACCA d'Andilly les jours d'ouverture de la chasse.**

Article 3 :

Des dérogations exceptionnelles ne pourront être accordées que par le Maire d'Andilly.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous officiers de police judiciaire et tous agents habilités.

Article 5 :

Ampliation sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Maire de CERNEX,
- Monsieur le Maire de COPPONEX,
- Monsieur le Maire de SAINT-BLAISE,
- Monsieur le Maire de PRESILLY,
- Monsieur le Maire de VERS,
- Monsieur le Président de l'ACCA d'ANDILLY,
- Monsieur le Chef de secteur ONF de CRUSEILLES,

Fait à ANDILLY, le 17 DEC. 1999

LE MAIRE,
Jean-Marc HUBERT

